

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* — n° ICC 01/04-02/06

5 Juge Marc Perrin de Brichambaut, Président - Juge Olga Herrera Carbuccion - Juge

6 Péter Kovács

7 Audience relative à l'ordonnance de réparation - Salle d'audience n° 1

8 Vendredi 24 mars 2017

9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 05*)

10 M. L'HUISSIER : [10:06:14] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:06:30] Bonjour,

14 Mesdames et Messieurs.

15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:06:37] Merci, Monsieur le Président.

17 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Germain*

18 *Katanga*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/07.

19 Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:06:57] Je vous

21 remercie.

22 Je souhaiterais demander au représentant légal des victimes, au Bureau du conseil

23 public pour les victimes, au conseil de M. Katanga et au Fonds au profit des

24 victimes de se présenter pour le compte-rendu d'audience.

25 Le représentant légal des victimes, veuillez vous présenter.

26 Je voudrais noter, au préalable, que le représentant légal est actuellement au

27 bureau extérieur de la Cour pénale internationale à Bunia, d'où il suivra le

28 prononcé de la présente ordonnance de réparation, qui la présentera, ensuite, à un

1 groupe élargi de victimes.

2 Je vous en prie.

3 M^e NSITA : [10:07:39] Honorable Monsieur le Président, Honorables Juges, comme
4 vous venez de le dire, donc, je suis l'audience à partir de Bunia, accompagné de
5 l'assistante juridique de l'équipe, M^e François... M^e Flora Mbuyu Anjelani et, à la
6 salle d'audience, sur place, à La Haye, il y a l'assistante juridique de l'équipe,
7 M^e Julie Goffin, et le gestionnaire du dossier, M^{lle} Nadia Galinier.

8 À nos côtés, ici, à Bunia, nous sommes accompagnés d'un groupe de cinq victimes,
9 choisies de manière représentative, donc trois hommes et deux femmes.

10 Voilà, je vous remercie, Monsieur le Président, pour m'avoir passé la parole.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:08:41] Merci, Maître.

12 Le Bureau du conseil public pour les victimes, veuillez vous présenter.

13 M^{me} MASSIDDA : [10:08:47] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
14 les juges.

15 Le Bureau du conseil public pour les victimes a été récemment désigné pour
16 représenter certains demandeurs non représentés dans cette procédure.

17 Aujourd'hui, la... l'équipe du bureau est composée comme suit : M. Orclon
18 Narantsetseg, juriste, M. Alexis Larivière, juriste adjoint, et moi-même, Paolina
19 Massidda, conseil principal.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:09:30] Je vous
21 remercie.

22 Le conseil de M. Katanga, veuillez vous présenter.

23 Je note, au préalable, que M. Katanga doit être en train de suivre le prononcé de la
24 présente ordonnance de réparation à travers une liaison vidéo avec la prison de
25 Makala, à Kinshasa, en République démocratique du Congo.

26 Maître.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : [10:10:11] Bonjour, Monsieur le Président,
28 Madame, Monsieur les juges.

1 Si j'ai bien compris, M. Katanga nous suit depuis une liaison vidéo depuis la
2 prison de Makala, à Kinshasa. Il est représenté aujourd'hui par moi-même, David
3 Hooper QC, Caroline Buisman et Sophie Menegon.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:10:40] Je vous
5 remercie, Maître.

6 Le Fonds au profit des victimes, veuillez vous présenter.

7 M. de BAAN : [10:10:48] Bonjour, Monsieur le Président.

8 Le Fonds est représenté par moi-même, Pieter de Baan, directeur exécutif.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT PERRIN de BRICHAMBAUT : [10:10:58] Je vous
10 remercie.

11 Voilà.

12 Je voudrais, aujourd'hui, commencer par rappeler brièvement l'historique de la
13 procédure dans notre affaire.

14 La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale rappelle
15 qu'elle a été saisie par la Présidence dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*
16 de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut. Cette affaire fait
17 suite à l'attaque qui s'est déroulée le 24 février 2003 à Bogoro, en Ituri, en
18 République démocratique du Congo.

19 Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au représentant légal, en consultation avec le
20 Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les
21 demandes de participation ou de réparation initialement présentées par les
22 victimes participantes et par les demandeurs en réparation, accompagnées, dans la
23 mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du
24 préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le préjudice
25 commis. La Chambre a demandé au Greffe de transmettre à la Chambre et aux
26 parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de
27 personnes qui ne seraient... se seraient pas encore fait connaître en y incluant
28 également, dans la mesure du possible, des pièces justificatives étayant leurs

1 demandes. Elle a demandé au représentant légal de représenter tous les
2 demandeurs en réparation qui seraient potentiellement identifiés par la suite.

3 Entre le 12 novembre 2015 et le 29 février 2016, le représentant légal des victimes a
4 déposé auprès du Greffe et lui a transmis un total de 304 demandes en réparation.

5 La Défense a déposé des observations générales sur les 304 demandes en
6 réparation et des observations spécifiques à chacune de ces demandes.

7 Le 6 septembre 2016, la Chambre a décidé de considérer 38 dossiers de personnes
8 auxquelles la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure,
9 avait reconnu la qualité de victime participant au procès à l'encontre de
10 M. Katanga ainsi que les formulaires de trois individus ayant déposé une
11 demande en réparation en 2008. Le 20 septembre 2016, la Défense a déposé ses
12 observations sur ces dossiers.

13 Je tiens à souligner que l'ordonnance de réparation qui est rendue aujourd'hui en
14 vertu de l'article 75-2 du Statut est fondée sur les 341 demandes en réparation.

15 La Chambre rappelle que la procédure en réparation a pour but d'obliger les
16 responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes
17 et de permettre à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes.

18 Par cette procédure, la Cour reconnaît publiquement les souffrances causées aux
19 victimes par les crimes graves commis par la personne déclarée coupable et rend
20 justice aux victimes en atténuant autant que possible les conséquences des actes
21 illicites. À cet effet, la Chambre rappelle que la Cour doit mettre tout en œuvre
22 afin d'assurer que les réparations soient significatives pour les victimes et qu'elles
23 obtiennent, autant que possible, des réparations qui soient appropriées, adéquates
24 et rapides.

25 Il est par ailleurs primordial que les réparations soient accordées aux victimes — je
26 cite — « sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la
27 langue, la religion ou la conviction, les opinions publiques ou autres, l'orientation
28 sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute

1 autre qualité » — fin de citation.

2 Je tiens à relever que bien que la procédure en réparation soit contradictoire, les
3 parties à la procédure, à savoir le représentant légal et la Défense, ont collaboré
4 tout au long de celle-ci afin de permettre son aboutissement dans les meilleurs
5 délais. Et je voudrais, avec mes collègues, les en remercier.

6 Étant donné qu'il s'agit d'une ordonnance de réparation couvrant l'ensemble de
7 questions liées aux réparations, la Chambre a choisi de faire une présentation
8 complète de son approche dans cette audience publique. Cette présentation
9 constitue un résumé de l'ordonnance de réparation, reprenant les points les plus
10 importants du raisonnement de la Chambre de première instance. Seul le texte de
11 l'ordonnance dans son entièreté fait foi et lie la Cour.

12 La Chambre est également consciente du fait que cette audience va être suivie par
13 un certain nombre de victimes et qu'elle les concerne directement. Elle s'est donc
14 efforcée de mettre en valeur les questions auxquelles elle a entendu apporter des
15 réponses.

16 Avant de passer à la lecture du... du résumé de l'ordonnance de réparation, je
17 voudrais porter à l'attention de chacun que l'ordonnance de réparation se présente
18 en deux parties.

19 La première partie, le document principal, contient les principes qui ont guidé la
20 procédure en réparation en l'espèce, l'approche que la Chambre de première
21 instance II a adoptée afin d'analyser individuellement chacune des 341 demandes
22 en réparation qui lui ont été présentées. Ce document principal débouche sur un
23 dispositif qui contient les décisions de la Chambre.

24 Une deuxième partie est constituée de l'analyse individuelle des 341 demandes en
25 réparation. Elle comporte plus de 1 000 pages. Pour des raisons pratiques, elle est
26 placée dans un document annexe au document principal. Ce document est classé,
27 pour le moment, confidentiel *ex parte* afin de protéger l'identité des demandeurs
28 en réparation. Il sera publiquement accessible ultérieurement avec les

1 expurgations nécessaires telles qu'elles auront été adoptées par la Chambre sur la
2 base des propositions des parties.

3 Quelques mots, en premier lieu, sur le contexte de l'affaire Katanga.

4 L'attaque de Bogoro s'est produite le 24 février 2003. Le village de Bogoro, en Ituri,
5 est situé à l'intersection des localités de Bagaya et de Dodoy. Il est le chef-lieu du
6 groupement de Babiase qui fait partie de la collectivité de Bahema-Sud. La
7 Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, a estimé qu'au
8 moins 800 civils vivaient à Bogoro en 2003.

9 Dans son jugement en date du 7 mars 2014 portant condamnation de M. Katanga,
10 la Chambre a constaté — je la cite :

11 « au-delà de toute... de tout doute raisonnable, le caractère significatif de la
12 contribution intentionnelle que M. Katanga a apportée aux crimes de meurtre
13 (constitutifs de crime de guerre et de crimes contre l'humanité), d'attaque contre
14 des civils, de destruction de biens et de pillage (constitutifs de crimes de guerre),
15 et ce, en pleine connaissance de l'intention du groupe de les commettre. » Fin de
16 citation.

17 La Chambre a alors déclaré M. Katanga coupable, au sens de l'article 25-3-d du
18 Statut, à la majorité, de complicité de crimes commis le 24 février 2003 à Bogoro,
19 de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, de meurtre constitutif de crime
20 de guerre, d'attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des
21 personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutive de
22 crime de guerre, de destruction des biens de l'ennemi, constitutive de crime de
23 guerre et de pillage constitutif de crime de guerre. La Chambre a déclaré
24 M. Katanga non coupable au sens de l'article 25-3-d du Statut, à l'unanimité, de
25 complicité des crimes de viol et esclavage sexuel constitutifs de crime contre
26 l'humanité et de viol et esclavage sexuel constitutifs de crime de guerre. La
27 Chambre a déclaré M. Katanga non coupable, au sens de l'article de 25-3-a du
28 Statut, à l'unanimité, du crime d'utilisation des enfants de moins de 15 ans en vue

1 de les faire participer activement à des hostilités, constitutif de crime de guerre.

2 Quels sont maintenant, les cinq critères essentiels d'une ordonnance de réparation
3 qui ont guidé l'approche générale de la Chambre ?

4 La Chambre rappelle qu'une ordonnance de réparation en vertu de l'article
5 75-2 du Statut doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels tels qu'ils ont
6 été définis par la Chambre d'appel :

7 Premièrement, l'ordonnance de réparation doit être rendue à l'encontre de la
8 personne déclarée coupable.

9 Deuxièmement, la Chambre doit indiquer quelles sont les victimes admises à
10 bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur base
11 d'un lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a
12 été déclarée coupable.

13 Troisièmement, la Chambre doit définir le préjudice causé aux victimes du fait des
14 crimes dont la personne a été déclarée coupable. À cet égard, la Chambre note que
15 l'évaluation de l'ampleur du préjudice causé aux victimes, aux fins de définir la
16 nature et/ou l'importance des réparations à octroyer, peut être effectuée par une
17 Chambre de première instance dans l'ordonnance de réparation ou être effectuée
18 par le Fonds pour les victimes une fois l'ordonnance de réparation rendue.

19 Quatrièmement, la Chambre doit établir la responsabilité de la personne déclarée
20 coupable en matière de réparation et l'informer de cette responsabilité. Cela
21 signifie que la Chambre doit préciser la portée de cette responsabilité en fixant le
22 montant monétaire qui incombe à la personne déclarée coupable à ce titre. À cet
23 égard, la Chambre note que la responsabilité en matière de réparation d'une
24 personne déclarée coupable se fonde sur et qu'elle est limitée au préjudice causé
25 par les crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable. La Chambre
26 d'appel a, par ailleurs, souligné qu'il est incontestable qu'une personne faisant
27 l'objet d'une ordonnance de réparation doit connaître la portée exacte des
28 obligations qui lui incombent du fait de cette ordonnance, compte tenu en

1 particulier du droit qui en découle de faire appel en vertu de l'article 82-4 du
2 Statut. La portée des obligations de la personne doit être définie par la Chambre
3 concernée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4 Cinquièmement, la Chambre doit préciser et motiver le type de réparations
5 ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux, conformément
6 aux règles 97-1 et 98 du Règlement de procédure et de preuve. Elle doit aussi
7 indiquer les modalités de réparation que la Chambre juge appropriées sur la base
8 des circonstances particulières de l'affaire en l'espèce.

9 Dans les circonstances propres à la présente affaire, la Chambre considère que
10 l'approche la plus appropriée est d'effectuer une analyse individuelle des
11 demandes en réparation qui ont été présentées par les demandeurs.

12 Sur la base de l'analyse individuelle des demandes en réparation qui lui ont été
13 présentées et de la valeur de chacun des préjudices qu'elle retient, la Chambre
14 considère qu'elle est en mesure d'évaluer l'ampleur du préjudice causé à chacune
15 des victimes. Sur la base, notamment, de son évaluation de l'ampleur totale du
16 préjudice subi par les demandeurs, la Chambre détermine le montant incombant à
17 M. Katanga à titre de réparation. La Chambre estime que cette approche lui
18 permet d'établir, ensuite, de manière juste et équitable la responsabilité de
19 M. Katanga en matière de réparation et, de ce fait, le montant des réparations à sa
20 charge. À l'issue de cette démarche, les parties ont la possibilité d'exercer leur
21 droit d'appel en vertu de l'article 82-4 de la... du Statut de manière exhaustive.

22 Comment la Chambre a-t-elle donc opéré ?

23 La Chambre analyse individuellement chacune des 345 demandes en réparation
24 qui lui ont été présentées à la lumière des conditions prescrites par la règle 85 du
25 Règlement de procédure et de preuve et de la jurisprudence de la Cour, afin de se
26 prononcer sur le statut de victime des demandeurs aux fins des réparations.

27 Quels sont les critères de preuve que la Chambre a retenus ?

28 La Chambre rappelle qu'il revient au demandeur sollicitant des réparations de

1 présenter la preuve suffisante de son identité, du préjudice qu'il a subi et du lien
2 de causalité entre ledit préjudice et le crime pour lequel la personne a été reconnue
3 coupable.

4 Pour déterminer la norme d'administration de la preuve applicable à la procédure
5 en réparation, la Chambre tient compte des caractéristiques de l'affaire, en
6 particulier des difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des
7 preuves étayant leurs demandes en réparation, en raison de la destruction ou de
8 l'indisponibilité de telles preuves dans le contexte applicable. En l'espèce, la
9 Chambre rappelle que l'attaque de Bogoro a eu lieu il y a 14 ans.

10 La règle 94-1 du Règlement de procédure et de preuve stipule que les demandes
11 en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 du Statut doivent
12 contenir les indications ou éléments suivants :

13 Premièrement, les nom, prénoms et adresse du requérant ;

14 Deuxièmement, la description du dommage, de la perte ou du préjudice ;

15 Troisièmement, le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les
16 noms et prénoms de la personne ou des personnes que la personne tient pour
17 responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;

18 Quatrièmement, le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens
19 mobiliers, corporels dont la restitution est demandée ;

20 Cinquièmement, une demande d'indemnisation ;

21 Sixièmement, une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres
22 formes ;

23 Septièmement, dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment
24 les noms et adresses des témoins.

25 La Chambre rappelle que, dans cette phase de la procédure, les victimes doivent
26 démontrer leurs allégations sur la base de l'hypothèse la plus probable qui est une
27 norme d'administration plus souple que la norme dite « au-delà de tout doute
28 raisonnable » telle qu'elle est appliquée dans la phase pénale.

1 En outre, la Chambre note que la règle 94-1-g du Règlement de procédure et de
2 preuve requiert que les victimes produisent des pièces justificatives à l'appui de
3 leur demande en réparation — je la cite — « dans la mesure du possible ». Aux
4 yeux de la Chambre, cette règle tient compte des difficultés rencontrées par les
5 victimes afin de réunir des pièces justificatives et, notamment, du temps qui s'est
6 écoulé depuis la commission des crimes en question.

7 Dans ces circonstances et considérant la pratique de la Cour interaméricaine et de
8 certains mécanismes de justice transitionnelle, la Chambre estime qu'il est
9 approprié pour elle d'avoir recours à des présomptions et de se fonder sur des
10 preuves indirectes afin d'établir certains faits dans la présente affaire.

11 J'en viens, maintenant, à la méthode que la Chambre a retenue dans l'analyse des
12 préjudices allégués par les demandeurs.

13 La Chambre rappelle qu'elle doit définir le préjudice causé aux personnes
14 physiques et le dommage causé aux personnes morales qui résultent de la
15 commission d'un ou de plusieurs crimes par la personne reconnue coupable.

16 Pour ce faire, la Chambre identifie les préjudices allégués par les demandeurs
17 dans leur demande en réparation. Ensuite, elle détermine si ceux-ci sont des
18 préjudices découlant des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable
19 en se référant au jugement rendu en application de l'article 74 du Statut et à la
20 décision relative à la peine.

21 La Chambre constate que les demandes en réparation présentées par les
22 demandeurs comportent des allégations concernant des préjudices matériels,
23 physiques, psychologiques et *sui generis*.

24 La Chambre rappelle que la notion de « préjudice » au sens de la règle 85-a du
25 Règlement de procédure et de preuve désigne « une blessure, une perte ou un
26 dommage ». Elle recouvre la notion de tort, d'atteinte ou de dommage. En outre, la
27 Chambre rappelle que les préjudices matériels, physiques ou psychologiques sont
28 autant de formes de préjudices visés par la règle 85 du Règlement de procédure et

1 de preuve dès lors que la victime en souffre personnellement.

2 La Chambre rappelle que la question de savoir si une personne a subi ou non un
3 préjudice, qui résulte de la commission d'un ou plusieurs crimes par la personne
4 reconnue coupable, se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour... et se
5 trouve, donc, être une victime aux yeux de la Cour, doit être tranchée au vu des
6 circonstances.

7 J'en viens, maintenant, aux aspects concrets de notre affaire.

8 Quels sont les préjudices découlant des crimes pour lesquels M. Katanga a été
9 condamné et qui ont été retenus par la Chambre ?

10 Il s'agit, en premier, du préjudice matériel.

11 Je commencerai par citer la destruction des maisons, des annexes aux maisons et
12 des locaux professionnels.

13 La Chambre observe que, dans leur demande en réparation, les demandeurs
14 allèguent de manière générale avoir subi, lors de l'attaque de Bogoro, des
15 préjudices matériels du fait de la destruction de leurs maisons, des annexes aux
16 maisons et des locaux professionnels.

17 Dès lors, la Chambre estime que, sous réserve des circonstances particulières
18 confirmées par l'analyse individuelle des demandes en réparation et par les
19 observations de la Défense, le préjudice matériel du fait de la destruction d'une
20 maison, d'une annexe ou d'un local professionnel est établi sur la base de
21 l'hypothèse la plus probable.

22 Deuxième catégorie de préjudice matériel : le pillage des meubles, des affaires
23 personnelles et de la marchandise.

24 La Chambre observe que, dans leurs demandes en réparation, les demandeurs
25 allèguent avoir subi des préjudices matériels du fait du pillage de leurs meubles et
26 d'autres objets personnels ainsi que de la marchandise.

27 La Chambre estime qu'il est raisonnable de présumer que la grande majorité des
28 personnes qui vivaient à Bogoro possédaient des biens essentiels à leur vie

1 quotidienne et qu'en raison de la destruction de leurs maisons, des annexes aux
2 maisons et de leurs locaux professionnels durant l'attaque de Bogoro, les biens qui
3 se trouvaient à l'intérieur ont été pillés ou détruits.

4 Dès lors, la Chambre considère que, dès le moment où le demandeur a établi avoir
5 subi un préjudice matériel du fait de la destruction d'une maison, d'une annexe à
6 une maison ou d'un locaux... d'un local professionnel, le préjudice matériel du fait
7 du pillage de meubles, d'affaires personnelles ou de marchandises est présumé
8 établi sans qu'aucun autre élément de preuve spécifique ne soit apporté.

9 S'agissant du demandeur qui allègue la destruction ou le pillage d'affaires
10 personnelles essentielles à sa vie quotidienne uniquement, la Chambre considère
11 que ce préjudice est présumé établi lorsque, du fait d'un faisceau d'indices, le
12 demandeur démontre qu'il était présent à Bogoro lors de l'attaque de Bogoro ou
13 vivait à Bogoro à ce moment-là.

14 Troisième catégorie de préjudice matériel : le pillage du bétail, la destruction des
15 champs ou des récoltes ou le pillage des récoltes.

16 La Chambre observe que, dans leurs demandes en réparation, les demandeurs
17 allèguent avoir subi un préjudice matériel du fait du pillage de leur bétail ou
18 animaux ainsi que de la destruction de leurs champs, de leurs récoltes et du
19 pillage de leurs récoltes. Au vu de l'importance de l'agriculture et de l'élevage
20 dans la société locale, il est raisonnable de présumer que la grande majorité des
21 habitants de Bogoro possédaient du bétail et/ou des champs pour subvenir à leurs
22 besoins quotidiens. Il s'ensuit qu'il est plus probable qu'improbable qu'avec la
23 destruction des maisons durant l'attaque de Bogoro, le bétail ainsi que les champs
24 et les récoltes ont également été pillés ou détruits.

25 Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que, dès le moment où le
26 demandeur a établi un préjudice du fait de la destruction d'une maison, le
27 préjudice matériel du fait du pillage du bétail ou d'autres animaux ainsi que de la
28 destruction des champs et des récoltes ou le pillage des récoltes est présumé sans

1 qu'un autre élément de preuve spécifique soit apporté.

2 S'agissant de l'étendue de préjudices allégués, la Chambre n'est pas en mesure de
3 déterminer, dans la plupart des cas, le type et la quantité de bétail pillé, la
4 superficie des champs détruits ou le type et la quantité des récoltes pillées, faute
5 d'éléments de preuve précis. Par conséquent, la Chambre considère que ces
6 préjudices sont, en règle générale, équivalents à une consommation personnelle.

7 J'en viens, maintenant, au préjudice psychologique.

8 La Chambre estime que pour établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable,
9 un préjudice psychologique du fait du décès d'un parent ou d'un proche des
10 suites de l'attaque de Bogoro, le demandeur doit démontrer, premièrement, le
11 décès d'une personne lors de l'attaque de Bogoro, deuxièmement, le lien de
12 parenté entre le demandeur et la victime directe.

13 En conséquence, à partir du moment où le décès durant l'attaque de Bogoro de la
14 victime directe et le lien de parenté entre la victime directe et le demandeur sont
15 établis à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au
16 soutien de la demande en réparation, le lien personnel et étroit et, en conséquence,
17 le préjudice psychologique du fait du décès d'un proche est présumé établi.

18 La Chambre a considéré que chacun des demandeurs ayant démontré avoir subi
19 un préjudice quelconque à la suite de l'attaque de Bogoro ou avoir été présent à
20 l'occasion de l'attaque de Bogoro a subi un préjudice psychologique lié à l'attaque
21 de Bogoro. Chacun des demandeurs ayant démontré avoir subi un préjudice
22 quelconque à la suite de l'attaque de Bogoro ou avoir été présent à l'occasion de
23 l'attaque de Bogoro a subi un préjudice psychologique lié à l'attaque de Bogoro.

24 La Chambre a, en effet, constaté que les circonstances de l'attaque de Bogoro
25 étaient de nature à susciter des traumatismes de tous ordres chez les victimes de
26 cette attaque. Elle a pris, en outre, acte du fait qu'il était difficile de procéder à un
27 examen individuel de la situation psychologique de chacune d'entre elles. Dès lors,
28 la Chambre a considéré qu'il était raisonnable de présumer que la totalité

1 des 295 demandeurs admis comme victimes ont subi un préjudice psychologique
2 lié à l'attaque de Bogoro.

3 Dernière catégorie de préjudice : le préjudice physique.

4 La Chambre observe que, dans leurs demandes en réparation, certains
5 demandeurs allèguent avoir subi un préjudice physique lors de l'attaque de
6 Bogoro.

7 La Chambre note qu'à l'appui de leurs allégations, les demandeurs ont produit,
8 pour la plupart, des rapports médicaux d'origines diverses. Cependant, la
9 Chambre constate que, en règle générale, les documents présentés par les
10 demandeurs ne précisent pas clairement que la blessure a eu lieu lors de l'attaque
11 de Bogoro. Il en ressort que, dans la plupart des cas, le lien de causalité n'a pas été
12 établi au standard de preuve requis.

13 Quelles conclusions la Chambre retient-elle sur l'analyse individuelle des
14 demandes en réparation ?

15 La Chambre a reçu au total 345 demandes en réparation. La Chambre a procédé à
16 une analyse individuelle de chacune de ces demandes. Pour des raisons de
17 lisibilité et de présentation, les analyses des demandes individuelles sont placées
18 dans l'annexe 2 de la présente ordonnance de réparation.

19 La Chambre a retenu que 297 demandeurs ont démontré, sur la base de
20 l'hypothèse la plus probable, être une victime des crimes pour lesquels
21 M. Katanga a été déclaré coupable et, dès lors, ont droit aux réparations que la
22 Chambre ordonne dans la présente ordonnance de réparation.

23 Comment la Chambre a-t-elle procédé à l'évaluation de l'ampleur du préjudice ?

24 La Chambre considère que l'ampleur du préjudice subi par les victimes aux fins
25 de réparation dans la présente affaire et au vu des 341 demandes de réparation qui
26 lui ont été présentées correspond à la somme de l'ensemble de tous les préjudices
27 que la Chambre a reconnus. Dès lors, la Chambre entend procéder à une
28 évaluation de la valeur monétaire de chacun des types de préjudice qu'elle a

1 définis, afin de déterminer, par la suite, le montant monétaire incombant à
2 M. Katanga en matière de réparation.

3 La Chambre est consciente de la disparité entre la valeur des biens perdus à
4 l'époque des faits et leur valeur actuelle. Elle est consciente de la difficulté
5 d'apporter la preuve de la valeur des biens détruits au moment de l'attaque de
6 Bogoro. Elle considère qu'il convient d'évaluer les préjudices au jour du jugement,
7 c'est-à-dire aujourd'hui.

8 Dans quel contexte les préjudices subis par les victimes de M. Katanga se sont-ils
9 produits ?

10 La Chambre considère que l'évaluation monétaire des préjudices patrimoniaux ne
11 peut se départir du contexte économique de la région de l'Ituri et plus précisément
12 du village de Bogoro. À cette fin, la Chambre a sollicité les parties et le Fonds au
13 profit des victimes afin qu'ils soumettent des observations, des observations
14 relatives aux prix sur le marché local des biens dont la destruction est alléguée par
15 les victimes.

16 En revanche, s'agissant des préjudices extrapatrimoniaux, la Chambre considère
17 qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte la situation économique de l'Ituri
18 pour déterminer le montant des réparations octroyées. L'évaluation monétaire du
19 préjudice psychologique résultant de la terrible expérience vécue par les victimes
20 au moment de l'attaque, ainsi que du préjudice psychologique résultant de la
21 perte d'un être cher, ne peut, en aucun cas, être conditionné par la situation
22 économique des victimes.

23 Quelle est l'évaluation de la valeur monétaire de chacun des préjudices que la
24 Chambre a reconnus ?

25 Et je me répartis du texte de notre ordonnance pour dire, à titre de précaution,
26 qu'avant d'exposer la valeur monétaire des préjudices retenus par la Chambre, il
27 convient de souligner que les chiffres mentionnés ci-après sont ceux dont la
28 Chambre s'est servie pour calculer l'ampleur totale du préjudice subi par les

1 victimes sur la base des réparations dont la Chambre a été saisie. Les chiffres que
2 je vais mentionner ne constituent donc pas un montant susceptible d'être alloué
3 aux victimes invoquant les préjudices en question.

4 En ce qui concerne le préjudice matériel, la Chambre rappelle que les attestations
5 de résidence produites ne précisent pas le type de maison ni l'état de ces maisons.
6 Par conséquent, la Chambre estime qu'il est approprié de retenir un montant
7 minimum et fixe ainsi la valeur du préjudice lié à la destruction d'une maison à
8 600 dollars.

9 La Chambre tient compte du fait que, lors de son analyse des demandes en
10 réparation, elle n'a pas été en mesure de constater les caractéristiques des annexes.
11 Elle retient donc que le préjudice matériel lié à la destruction d'une annexe
12 représente 100 dollars.

13 La Chambre évalue le mobilier de base pour sept personnes à 500 dollars pour
14 chaque maison.

15 Concernant les affaires personnelles, la Chambre constate que les demandeurs ont
16 allégué uniquement le pillage de vêtements et fournitures scolaires. La Chambre
17 rappelle que, faute d'éléments de preuve précis, elle n'a pas été en mesure de
18 constater quelles étaient les affaires personnelles qui avaient été perdues. Par
19 conséquent, le préjudice lié à la perte d'affaires personnelles est évalué *ex aequo et*
20 *bono* à 75 dollars par personne.

21 Lorsque la Chambre n'a pas été en mesure de constater le type et la quantité exacte
22 de bétail que le demandeur possédait, le préjudice lié à la perte de bétail est évalué
23 à 524 dollars, ce qui correspond à la valeur monétaire du cheptel moyen retenu
24 par la Chambre.

25 En matière de récolte, au vu de la grande disparité dans les surfaces possédées, les
26 cultures pratiquées, et par conséquent de l'ampleur du préjudice subi par ces
27 demandeurs, la Chambre retient la somme de 150 dollars par demandeur, ce qui
28 correspond à la valeur de 10 piquets de patate douces et de maïs.

1 J'en viens au préjudice psychologique et à son évaluation.

2 Le préjudice psychologique lié au décès d'un parent proche est évalué par la
3 Chambre *ex aequo et bono* à 8 000 dollars et le préjudice psychologique lié au décès
4 d'un parent plus éloigné est évalué *ex aequo et bono* à 4 000 dollars.

5 Le préjudice psychologique lié à l'attaque est évalué *ex aequo et bono* à hauteur
6 de 2 000 dollars par demandeur. Ceci se rajoute, le cas échéant, à la valeur du
7 préjudice psychologique du fait du décès d'un proche.

8 Par souci de clarté, je réitère que les montants que je viens de citer ne sont pas
9 ceux qui pourraient être directement attribués aux victimes, mais seulement ceux
10 qui ont servi de base au calcul de la Chambre quant au montant total du préjudice
11 subi par l'ensemble des victimes à la présente procédure en réparation.

12 Quelles conclusions la Chambre a-t-elle tirées quant à l'ampleur du préjudice subi
13 par les victimes ?

14 Un tableau inclus dans l'ordonnance de réparation retrace les calculs qui
15 permettent de déterminer la valeur monétaire totale pour chaque type de
16 préjudice subi par les victimes. Il comporte ensuite la totalisation de chacune de
17 ces valeurs qui permet de fixer la valeur monétaire de l'ampleur du préjudice subi
18 par les victimes que la Chambre a identifié. La valeur monétaire de l'ampleur du
19 préjudice est de 3 752 620 dollars — je répète : 3 752 620 dollars.

20 Quelle évaluation la Chambre a-t-elle faite de la responsabilité de M. Katanga en
21 propre en matière de réparation ?

22 Sur la base de la proportionnalité, la Chambre détermine la portée de la
23 responsabilité de M. Katanga en matière de réparations et fixe le montant
24 monétaire qui lui incombe à ce titre.

25 La Chambre estime que la situation financière de la personne déclarée coupable
26 dans la présente affaire, M. Katanga, ne peut être considérée comme un facteur
27 pertinent afin de déterminer le montant monétaire lui incombant au titre des
28 réparations. S'agissant de la part relative de M. Katanga dans l'ensemble des

1 préjudices subis par les demandeurs, la Chambre note que la Chambre de
2 première instance II, dans sa composition antérieure, a constaté en 2014 au-delà de
3 tout doute raisonnable que l'attaque de Bogoro avait pour objectif — je la cite —
4 « d'éliminer la population civile hema de la localité ». Elle a aussi constaté au-delà
5 de tout doute raisonnable — je la cite — « le caractère significatif de la
6 contribution intentionnelle que M. Katanga a apportée aux crimes de meurtre,
7 constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, d'attaque contre
8 les civils, de destruction de biens et pillage, constitutifs de crimes de guerre, et ce,
9 en pleine connaissance de l'intention du groupe de les commettre » — fin de
10 citation.

11 La Chambre note que la contribution de M. Katanga s'inscrit dans le contexte d'un
12 dessein criminel que partageaient de nombreuses personnes et que bien que
13 M. Katanga ait occupé la position la plus élevée au sein de la milice ngiti de la
14 collectivité de Walendu-Bindi, au mois de février 2003, il n'a pas été démontré que
15 cette milice constituait, à ce moment-là, un appareil organisé de pouvoir et que
16 celui-ci exerçait sur cette milice un contrôle tel qu'il puisse exercer un contrôle sur
17 les crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

18 La Chambre rappelle que la portée de la responsabilité de la personne reconnue
19 coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa
20 participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable dans
21 les circonstances propres à l'affaire. Au vu de l'ensemble des facteurs
22 susmentionnés, la Chambre fixe le montant de la responsabilité de M. Katanga en
23 matière de réparation sur la base du principe de proportionnalité à la somme de
24 1 million de dollars. Je répète : 1 million de dollars.

25 J'en viens, maintenant, aux types de réparations que la Chambre a retenus.

26 La Chambre rappelle que, conformément à la règle 97-1 du Règlement de
27 procédure et de preuve, elle peut ordonner soit des réparations individuelles,
28 règle 98-2, soit des réparations collectives, règle 98-3, soit les deux. La Chambre

1 rappelle également que les responsabilités individuelles et collectives ne s'excluent
2 pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment. Pour prendre sa
3 décision, la Chambre estime qu'il est primordial de tenir compte des attentes et
4 des besoins des victimes tels qu'ils ont été exprimés lors des différentes
5 consultations. La Chambre tient compte, en outre, des facteurs indiqués dans le
6 Règlement de procédure et de preuve, notamment de l'ampleur du dommage, de
7 la perte ou du préjudice, du nombre des victimes, de l'ampleur et des modalités
8 des réparations envisagées. Enfin, elle tient compte du montant de la
9 responsabilité de M. Katanga qu'elle a fixé.

10 La Chambre rappelle que les réparations devraient « être proportionnelles aux
11 préjudices, pertes et dommages, tels qu'établis par la Cour », que ces réparations
12 devraient tendre à la réconciliation entre la personne déclarée coupable et les
13 victimes des crimes. Quand cela est possible, « les réparations devraient s'inspirer
14 de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci, ne soient une source de
15 discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits
16 en toute égalité. » À cet égard, la Chambre rappelle que « les réparations doivent
17 éviter de reproduire des pratiques ou des structures discriminatoires du type de
18 celles qui ont précédé la commission des crimes. »

19 La Chambre considère ainsi qu'afin d'être destinataire de réparations collectives,
20 un groupe ou une catégorie de personnes peut être lié par une identité ou une
21 expérience vécue en commun, mais aussi par le fait d'être victime de la même
22 violation ou du même crime relevant de la compétence de la Cour. En
23 conséquence, les réparations collectives peuvent bénéficier à un groupe,
24 notamment ethnique, racial, social, politique, religieux, préexistant aux crimes,
25 mais également à tout autre groupe uni par les préjudices et les souffrances
26 collectifs résultant des crimes pour lesquels le condamné a été reconnu coupable.

27 La Chambre considère que, dans la présente affaire, il convient d'ordonner à la
28 fois des réparations à titre individuel, en vertu des règles 97-1 et 98-2 du

1 Règlement de procédure et de preuve et des réparations à titre collectif, en vertu
2 des règles 97-1 et 98-3 du Règlement de procédure et de preuve.

3 En premier lieu, la Chambre tient à souligner le fait qu'elle a procédé à une
4 analyse individuelle des demandes en réparations et de chacun des préjudices
5 subis par les victimes de M. Katanga et qu'en définitive elle a reconnu que
6 297 victimes sont éligibles aux réparations dans la présente affaire. La Chambre
7 considère que 297 victimes est un nombre qui permet l'octroi de réparations
8 individuelles sans être préjudiciable à l'octroi de réparations collectives.

9 De plus, la Chambre estime qu'il convient d'ordonner des réparations collectives
10 qui soient ciblées au bénéfice de chaque victime afin de remédier, de manière
11 significative, au préjudice subi par les victimes de M. Katanga.

12 Quelles modalités de réparations la Chambre a-t-elle retenues ?

13 Après avoir déterminé les types de réparations, la Chambre rappelle que,
14 conformément à l'article 75-1 du Statut, elle est appelée à se prononcer sur les
15 modalités de réparations les plus appropriées basées sur les circonstances
16 spécifiques du cas d'espèce. À cet égard, le caractère approprié des modalités de
17 réparations est déterminé à la lumière des préjudices causés et auxquels les
18 réparations cherchent à remédier. Dans ce contexte, la Chambre tient compte des
19 besoins des victimes.

20 Le représentant légal et la Défense concordent sur le fait que soient octroyées
21 quatre mesures collectives et une mesure individuelle. Plus précisément, ils
22 proposent des réparations individuelles d'un euro symbolique et des réparations
23 collectives dans la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité
24 génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique.

25 La Chambre est d'avis que les quatre modalités suivantes — aide au logement,
26 soutien à une activité génératrice de revenus, aide à l'éducation, soutien
27 psychologique — correspondent bien aux besoins des victimes de M. Katanga et
28 permettent de cibler les réparations au profit de chaque victime. Aux yeux de la

1 Chambre, ces quatre modalités de réparations sont de nature à contribuer, de
2 façon significative, à la réparation des préjudices que les victimes ont subis, aussi
3 bien individuellement que collectivement.

4 Dans cette optique, la Chambre considère qu'une indemnisation sous la forme
5 d'un montant symbolique de 250 dollars doit être accordée à chaque victime de
6 M. Katanga. La Chambre souligne le fait que ce montant symbolique ne vise pas à
7 indemniser les préjudices dans leur intégralité. Cependant, la Chambre estime que
8 ce montant permet de soulager les préjudices subis par les victimes d'une manière
9 significative. En effet, ce montant pourra contribuer à l'autonomisation
10 économique des victimes en leur permettant, par exemple, d'acheter des outils ou
11 du bétail et de monter une petite entreprise. Les victimes pourront ainsi prendre
12 leurs propres décisions sur la base de leurs besoins actuels.

13 Quelles décisions pratiques la Chambre adopte-t-elle en vue de l'exécution de la
14 présente ordonnance de réparation ?

15 En vertu des dispositions 2 et 3 de la règle... de... la règle 98 du Règlement de
16 procédure et de preuve et de la règle 54 du Règlement du Fonds, la Chambre
17 enjoint au Fonds de préparer un projet de plan de mise en œuvre de la présente
18 ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été
19 identifiées par la Chambre. La Chambre rappelle que le projet doit respecter les
20 règles 59, 66 à 68 et 69 à 72 du Règlement du Fonds.

21 Afin de s'acquitter de son mandat de contrôle et de supervision de la mise en
22 œuvre des réparations ordonnées de la façon la plus efficace, la Chambre retient le
23 processus d'approbation du projet qui suit.

24 Dans un premier temps, la Chambre enjoint au Fonds de préparer le projet et de le
25 lui transmettre dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente
26 ordonnance de réparation. Ce projet devra contenir un programme décrivant les
27 projets que le Fonds entend développer en vue d'exécuter la présente ordonnance
28 dans ses différentes composantes. La Chambre enjoint au Fonds de lui fournir des

1 informations concrètes et précises sur ces projets comportant, notamment, un
2 descriptif de ces projets, de leurs coûts, de leurs modalités d'adoption et de leur
3 mise en œuvre.

4 Dans ce contexte, le Fonds devra élaborer ce projet en se fondant sur toutes les
5 modalités de réparation qui ont été retenues par la Chambre dans la section
6 « Types et modalités de réparations... » de son ordonnance. La Chambre rappelle à
7 cet égard que le Fonds doit prendre en considération les vues et les propositions
8 des victimes concernant les projets qu'elles estiment les plus appropriés.

9 Dans le cadre du projet, le Fonds devra prévoir les mesures appropriées afin de
10 garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et la protection de la
11 vie privée des victimes afin de tenir compte des différences entre les sexes de
12 manière à ce que les réparations soient accessibles à toutes les victimes. Par
13 ailleurs, il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes
14 qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une
15 assistance urgente.

16 Une fois que le projet aura été soumis à la Chambre, les parties auront la
17 possibilité de présenter des observations sur les questions touchant leurs intérêts
18 et droits dans un délai d'un mois à compter de la date de la soumission à la
19 Chambre du projet.

20 La Chambre examinera, ensuite, le projet dans les plus brefs délais ; elle pourra lui
21 apporter les modifications qui lui paraîtront utiles.

22 La décision de la Chambre approuvant le projet ordonnera au Fonds de réaliser
23 celui-ci dans toutes ses composantes, individuelles et collectives. Elle lui de
24 demandera de lui fournir, à intervalles réguliers, des indications qui lui
25 permettent de suivre et de superviser l'exécution du projet.

26 J'en viens maintenant à la contribution que M. Katanga peut apporter aux
27 réparations.

28 La Chambre note que l'accusé peut, notamment, contribuer au processus de

1 réparation en présentant volontairement ses excuses à des victimes ou à des
2 groupes de victimes de façon publique ou de façon confidentielle.

3 Dès lors, la Défense est enjointe de prendre l'attache du Fonds afin de discuter de
4 la contribution de M. Katanga, s'il le souhaite, aux modalités de réparations, tel
5 que par le biais d'une lettre d'excuses ou par des excuses publiques ou par
6 l'organisation d'une cérémonie de réconciliation lorsque M. Katanga aura purgé sa
7 peine.

8 Quelle peut être la contribution des États et des autres parties prenantes ?

9 La Chambre rappelle que l'article 75-6 du Statut dispose que – je la cite – « les
10 dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit
11 interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. » Fin de citation. Dès
12 lors, les réparations accordées par une ordonnance n'exonèrent pas les États de la
13 responsabilité d'octroyer des réparations à des victimes en vertu d'autres traités
14 ou en vertu de leur législation nationale.

15 La Chambre rappelle, en outre, que les États parties ont l'obligation de coopérer
16 pleinement avec la Cour et sont invités à faciliter l'exécution des ordonnances de
17 réparation et la mise en œuvre des réparations.

18 La Chambre rappelle que, le 28 septembre 2016, la République démocratique du
19 Congo a manifesté un intérêt à participer à la présente procédure. Dès lors, la
20 Chambre enjoint au Fonds de tenir compte de la requête du représentant légal et
21 de prendre contact avec la République démocratique du Congo en vue d'établir de
22 quelle façon cette République pourrait contribuer au processus de réparations.

23 Quelles sont les dispositions que la Chambre prend en matière de financement des
24 réparations ?

25 La Chambre note que M. Katanga a été déclaré indigent pour les fins du procès.
26 De même, la Chambre note que le Greffe a constaté que M. Katanga ne semble
27 posséder, actuellement, aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des
28 réparations.

1 La Chambre rappelle qu'elle vient de fixer le montant de la responsabilité de
2 M. Katanga en matière de réparations à la somme de 1 000 000 de dollars.

3 Compte tenu de cette situation, la Chambre enjoint au Conseil de direction du
4 Fonds de lui indiquer s'il est disposé à utiliser ses « autres ressources » afin de
5 permettre le financement et la mise en œuvre des réparations, tant individuelles
6 que collectives, et de l'informer dudit montant monétaire dans le cadre du projet.

7 La Chambre reconnaît qu'au terme de l'article 56 du Règlement du Fonds, la
8 décision d'allouer ou non des sommes provenant des « autres ressources » du
9 Fonds afin de compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation
10 relève uniquement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de direction du Fonds.
11 Dans ce contexte, la Chambre note que la règle 56 du Règlement du Fonds prévoit
12 que le Conseil de direction « fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds
13 en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour
14 compléter les réparations accordées. »

15 La Chambre souligne le fait que la somme qui pourrait être potentiellement
16 dévolue aux réparations individuelles ne représenterait qu'environ 7 pour-cent du
17 montant total des réparations ordonnées. Elle constitue donc une somme modeste.
18 Tel que cela vient d'être mentionné, la modalité de réparation individuelle revêt
19 un caractère symbolique et la somme retenue par la Chambre reflète sa volonté
20 d'accorder aux victimes une reconnaissance individuelle des préjudices qu'elles
21 ont subis.

22 Partant, si le Conseil de direction du Fonds décide d'utiliser ces « autres
23 ressources » afin de permettre le financement et la mise en œuvre des réparations
24 collectives ordonnées dans la présente affaire, la Chambre considère que ces
25 « autres ressources » pourront également être utilisées pour des réparations
26 individuelles telles qu'ordonnées par la Chambre, sous réserve que le Conseil de
27 direction du Fonds en prenne la décision.

28 La Chambre estime pouvoir inviter le Conseil de direction du Fonds à faire usage

1 de la marge de discrétion que lui accordent les textes et à prendre en compte les
2 dispositions applicables en matière de réparations afin d'octroyer des réparations
3 qui soient significatives pour les victimes. Elle recommande au Conseil de
4 direction du Fonds d'examiner avec bienveillance la possibilité d'avoir recours à
5 l'indemnisation en dehors des réparations collectives et d'accepter de fournir des
6 ressources pour compléter les réparations individuelles.

7 Je vais, à présent, lire le dispositif tel qu'il est contenu dans l'ordonnance de
8 réparation que prend la Chambre.

9 Par ces motifs, la Chambre rend, à l'unanimité, une ordonnance de réparation à
10 l'encontre de M. Katanga ;

11 La Chambre constate que 297 des 341 demandeurs ont démontré au standard de
12 preuve l'hypothèse la plus probable être une victime des crimes pour lesquels
13 M. Katanga a été déclaré coupable ;

14 La Chambre décide, par conséquent, que 297 victimes doivent bénéficier des
15 réparations octroyées s dans la présente affaire ;

16 La Chambre évalue l'ampleur du préjudice subi par les 297 victimes à une valeur
17 monétaire totale de 3 752 620 dollars ;

18 La Chambre fixe le montant incombant à M. Katanga en matière de réparations à
19 1 000 000 de dollars ;

20 La Chambre déclare que M. Katanga est indigent aux fins des réparations au jour
21 de la présente ordonnance de réparation ;

22 La Chambre ordonne des réparations individuelles, à savoir une indemnisation
23 sous la forme d'un montant symbolique de 250 dollars ainsi que des réparations
24 collectives ciblées au bénéfice de chaque victime sous la forme d'une aide au
25 logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à
26 l'éducation et d'un soutien psychologique ;

27 La Chambre enjoint au Fonds de préparer un projet de mise en œuvre, à la lumière
28 des décisions de la Chambre relatives aux types de modalités de réparations, qu'il

1 déposera pour le 27 juin 2017 au plus tard et dans lequel il proposera un
2 programme décrivant les projets qu'il entend développer ;

3 La Chambre enjoint au représentant légal et à la Défense de déposer des
4 observations sur le projet pour le 28 juillet 2017 au plus tard ;

5 La Chambre enjoint à la Défense de contacter le Fonds afin de discuter de la
6 contribution de M. Katanga, s'il le souhaite, aux modalités de réparations ;

7 La Chambre enjoint au Fonds de prendre contact avec la République
8 démocratique du Congo sur sa possible collaboration à la réalisation et à la mise
9 en œuvre des réparations ;

10 La Chambre enjoint à la Présidence, avec l'assistance du Greffier, de surveiller de
11 manière continue la situation financière de M. Katanga, conformément à la
12 norme 117 du Règlement de la Cour ;

13 La Chambre enjoint, au vu de la situation financière actuelle de M. Katanga, au
14 Conseil de direction du Fonds de lui indiquer s'il est disposé à utiliser ses « autres
15 ressources » afin de permettre le financement et la mise en œuvre des réparations
16 individuelles et collectives et de l'informer dudit montant monétaire dans le
17 projet ;

18 La Chambre invite le Fonds à tenir compte, dans le cadre de son mandat
19 d'assistance, chaque fois que cela lui sera possible, des préjudices qu'ont subis les
20 demandeurs lors de l'attaque de Bogoro, en particulier les violences à caractère
21 sexuel, qu'elle n'a pas été en mesure de considérer dans la présente affaire ;

22 La Chambre enjoint au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour
23 donner la publicité adéquate à la présente ordonnance de réparation.

24 Ceci conclut la présente audience. Il me reste à remercier les parties pour leur
25 contribution et pour la qualité de leur travail. Je souhaite également remercier mes
26 deux collègues, la juge Olga Herrera-Carbuccia, le juge Péter Kovács, pour leur
27 engagement dans notre travail collégial qui nous a permis d'adopter cette
28 ordonnance à l'unanimité. Nos assistants juridiques et nos stagiaires présents ou

1 non présents ont fourni un travail considérable, nous leur en sommes très
2 reconnaissants. Enfin, ensemble, nous souhaitons remercier le Fonds au profit des
3 victimes et tous ceux qui ont participé au bon déroulement de cette procédure de
4 réparation : les greffiers d'audience, le personnel des différentes sections du Greffe,
5 les interprètes, les traducteurs, les sténographes, les techniciens audiovisuels, les
6 agents de sécurité ainsi que nos collègues du département informatique et des
7 services généraux de la Cour. La Chambre tient à souligner que sans la
8 contribution de toutes les personnes que je viens de citer — et j'espère ne pas en
9 avoir oublié — la présente procédure n'aurait pu se dérouler sans encombre et
10 avec succès.

11 L'audience est levée.

12 M. L'HUISSIER : [11:11:22] Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est levée à 11 h 11*)